

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Secrétariat du Gouvernement.

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne; Annoncés, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine remettant en vigueur l'Organisation Constitutionnelle du 5 janvier 1911.

Ordonnance Souveraine modifiant l'Organisation Constitutionnelle du 5 janvier 1911.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis relatif aux jours de réception au Ministère d'Etat.  
Avis relatif au visa des passeports pour la Suisse.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

État des Arrêts rendus par le Tribunal Criminel.

**ERRATUM.**

Dans le sommaire du numéro du 25 décembre, au lieu de :  
Ordonnance Souveraine nommant M. Georges Jaloustre aux fonctions de Ministre d'Etat,

lire :

Ordonnance Souveraine désignant M. Georges Jaloustre pour faire fonctions de Ministre d'Etat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918.

**PARTIE OFFICIELLE**

N° 2615.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Considérant qu'en raison de la prolongation de la guerre, la Principauté, comme les autres États, traverse des circonstances particulièrement difficiles qui rendent plus que jamais nécessaires l'union et le concours de toutes les bonnes volontés ;

Considérant que, pour assurer l'efficacité d'une telle collaboration, la première mesure à prendre consiste à remettre en vigueur le régime constitutionnel institué par Nous le 5 janvier 1911 et suspendu le 8 octobre 1914 ;

Vu la Constitution du 5 janvier 1911 ;

Vu Notre Ordonnance en date du 8 octobre 1914 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

L'organisation constitutionnelle dont l'application a été suspendue par Notre Ordonnance du 8 octobre 1914 sera remise en vigueur à partir du premier janvier prochain.

**ART. 2.**

Il sera, après le 1<sup>er</sup> janvier 1918, procédé dans le plus bref délai aux élections législatives et municipales.

Donné à Paris, le dix-huit novembre mil neuf cent dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

Signé : FR. ROUSSEL.

N° 2616.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre précédente Ordonnance, en date de ce jour, qui a remis en vigueur l'organisation constitutionnelle suspendue le 8 octobre 1914 ;

Considérant qu'en rétablissant le régime constitutionnel, il convient de tenir compte de l'expérience faite, des désirs exprimés par la population monégasque et des besoins nouveaux nés d'événements dépassant toute prévision ;

Qu'en conséquence il y a lieu, dès maintenant, d'apporter à la Constitution du 5 janvier 1911 les quelques compléments et modifications dont la nécessité et l'urgence Nous sont actuellement démontrées ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont assurés : la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, le fonctionnement d'un Conseil de Gouvernement délibératif et la participation du Conseil National à la confection de la loi.

**ART. 2.**

Les Services judiciaires cessent d'être placés sous la direction du Ministre d'Etat.

La nouvelle direction de ces Services sera, par Ordonnance, organisée conformément au principe de la séparation assurée par l'article premier.

**ART. 3.**

L'article 16 de la Constitution du 5 janvier 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Ministre d'Etat représente le Prince ;  
« il a la direction supérieure des Services  
« administratifs ; il dispose de la force  
« publique ; il préside, avec voix prépon-  
« dérante, le Conseil de Gouvernement. »

**ART. 4.**

Le Service des relations extérieures fera ultérieurement l'objet d'une Ordonnance Souveraine d'attribution et de règlement.

**ART. 5.**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 17 de la Constitution et formeront les deux derniers paragraphes :

« Toute décision ou proposition du Conseil de Gouvernement sera précédée  
« d'une délibération dont le procès-verbal  
« devra être consigné sur un registre spé-  
« cial, portant, à la suite du vote, les signa-  
« tures des membres présents.

« Les arrêtés ministériels viseront les  
« délibérations qui s'y rapportent. »

**ART. 6.**

L'article 19 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La composition du Conseil d'Etat est  
« réglée par Ordonnance Souveraine.

« La présidence du Conseil sera exercée  
« par le Directeur des Services judiciaires. »

**ART. 7.**

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, le Conseil d'Etat conservera sa composition provisoire actuelle. Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, le Directeur des Services judiciaires en prendra la présidence.

**ART. 8.**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 21 de la Constitution et formeront les deuxième et troisième paragraphes :

« Le Prince rend les Ordonnances néces-  
« saires pour l'exécution des lois et pour  
« l'application des traités ou accords inter-  
« nationaux.

« En cas de divergence d'interprétation  
« sur le point de savoir si, aux termes des  
« dispositions constitutionnelles, il y a lieu  
« de recourir à une loi ou à une ordon-  
« nance, le Prince décide par Ordonnance  
« Souveraine, après avis conforme du  
« Conseil d'Etat. »

**ART. 9.**

L'article 22 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Le Conseil National comprendra douze  
« membres élus, au scrutin de liste, par  
« un collège électoral de trente membres,  
« formé de neuf délégués du Conseil Com-  
« munal, pris dans son sein, et de vingt et  
« un électeurs désignés par le suffrage uni-  
« versel.

« Ces vingt et un électeurs ne devront  
« remplir d'autres conditions d'éligibilité  
« que celles exigées pour l'électorat, mais  
« ils ne pourront être choisis parmi les  
« Conseillers Communaux.

« Le Conseil National est élu pour qua-  
« tre ans. »

**ART. 10.**

La disposition suivante est ajoutée à l'article 23 et formera le deuxième paragraphe :

« Il y a incompatibilité entre les fonctions  
« de Maire et celles de Président du Conseil  
« National. »

**ART. 11.**

Les articles 37, 38, 39 paragraphe 1<sup>er</sup>, 42, 43, 48 paragraphe 1<sup>er</sup>, 49 paragraphe 2<sup>e</sup> et 54 paragraphe 1<sup>er</sup> sont modifiés ainsi qu'il suit :

37. — « La Principauté ne formera qu'une seule commune. »

38. — « Il n'y aura qu'une seule admi-

« nistration municipale, un seul Conseil Communal et une Municipalité unique composée d'un maire et de trois adjoints. »  
39 § 1<sup>er</sup>. — « Le Conseil Communal comprend quinze membres, élus pour trois ans, au suffrage universel direct et au scrutin de liste. »

42. — « Le Conseil Communal peut être dissous par arrêté du Ministre d'Etat, après avis du Conseil d'Etat. »

43. — « En cas de dissolution du Conseil Communal, une Délégation spéciale est chargée par le Ministre d'Etat d'en remplir les fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil. Il est procédé à cette élection dans les trois mois. »

48 § 1<sup>er</sup>. — « Le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Communal, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Cette élection doit avoir lieu dans le mois qui suit celle du Conseil Communal. »

49 § 2<sup>e</sup>. — « En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est remplacé par un de ses Adjoints ou, à leur défaut, par un Conseiller communal en suivant l'ordre du tableau. »

54 § 1<sup>er</sup>. — « Le Maire et les Adjoints peuvent être suspendus pour deux mois par arrêté du Ministre d'Etat. »

#### ART. 12.

Les dispositions suivantes formeront l'article 55 bis :

« L'âge de l'éligibilité au Conseil National et au Conseil Communal est fixé à vingt-cinq ans. »

« Les Monégasques qui ne résident pas dans la Principauté ne seront pas éligibles au Conseil Communal, mais ils pourront être élus au Conseil National. »

« Ne pourront faire partie du Conseil National : les membres du Conseil de Gouvernement, les magistrats de l'ordre judiciaire et les chefs des services administratifs gouvernementaux. »

« Tous les autres fonctionnaires sont éligibles. Néanmoins, le Conseil ne pourra en comprendre plus de trois. Dans le cas où l'égalité des voix entre plusieurs candidats entraînerait l'élection d'un nombre de fonctionnaires supérieur à trois, la préférence serait donnée à l'âge. »

#### ART. 13.

Le premier paragraphe de l'article 56 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les élections au Conseil Communal et celles des vingt et un électeurs devant compléter le collège électoral prévu à l'article 22 seront régies par les articles 6 à 75 de l'Ordonnance du 7 mai 1910, avec les modifications apportées aux articles 10 (3<sup>e</sup>) et 60 par l'Ordonnance du 3 avril 1911, le tout sauf application des dispositions nouvelles résultant de la présente Ordonnance. »

#### ART. 14.

Les règles spéciales pouvant s'appliquer aux élections du Conseil National ainsi qu'à

la nomination préalable des délégués du Conseil Communal pour la formation du susdit collège électoral seront établies par l'Ordonnance qui fixera la date des élections.

Donné à Paris, le dix-huit novembre mil neuf cent dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
Signé : FR. ROUSSEL.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, fons de Ministre d'Etat, recevra les lundi, mardi et vendredi de chaque semaine, de 10 heures et demie à 12 heures.

CONSULAT DE SUISSE A NICE  
4, place de Dijon  
(Département des Alpes-Maritimes, des Hautes et Basses-Alpes et de la Principauté de Monaco.)

Par Ordonnance du 21 novembre 1917, le Conseil Fédéral Suisse a statué qu'à l'avenir tout étranger se rendant en Suisse est tenu de faire viser son passeport ou autre papier de légitimation équivalent, par le Ministre ou Consul suisse compétent. Le visa doit être requis personnellement si possible, en produisant des pièces établissant la nationalité du requérant et la possibilité de sa rentrée dans l'Etat d'où il entreprend le voyage. En outre, le requérant est tenu de prouver qu'il jouit d'une bonne réputation, que le but de son voyage est légitime et qu'il possède les moyens d'existence nécessaires.

Les personnes qui désirent se rendre en Suisse doivent s'adresser, pour obtenir le visa en question, à la Légation de Suisse à Paris ou au Consulat de Suisse compétent en France, en fournissant les justifications requises.

## ÉCHOS & NOUVELLES

### TRIBUNAL CRIMINEL

Dans son audience du 22 décembre 1917, le Tribunal Criminel a prononcé l'arrêt suivant :

E. J., se disant journalier, né le 25 avril 1865, à Pula, province de Cagliari (Italie), sans domicile fixe, six années de réclusion pour vol qualifié, vagabondage et infraction à arrêté d'expulsion. Acquitté du chef de tentatives de vols.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

inséré en exécution de l'art. 381 du Code de Procédure pénale.

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 21 décembre 1917, enregistré, le nommé PESCE FRANÇOIS, journalier, né le 18 juin 1878, à La Turbie (Alpes-Maritimes), ayant demeuré à Beausoleil (Alpes-Maritimes), quartier des Moneghetti, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître en personne, le 5 février 1918, jour de mardi, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vols, délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :  
Le Procureur Général,  
E. ALLAIN.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

inséré en exécution de l'art. 381 du Code de Procédure pénale.

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 22 décembre 1917, enregistré, le nommé MAROSTICA NICODÈME, dit PIPPO, garçon de salle, né le 7 avril 1883, à San Zenone degli Ezzelini, province de Trévise (Italie), ayant demeuré à La Condamine, restaurant de Turin, rue de la Turbie, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître en personne, le 5 février 1918, jour de mardi, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de coups et blessures volontaires, délit prévu et réprimé par l'article 298 du Code Pénal.

Pour extrait :  
Le Procureur Général,  
E. ALLAIN.

## AVIS

M. GARELLA MAURICE a acquis de M. DAMILANO JACQUES un attelage composé d'une voiture dite « Victoria », deux chevaux, harnais et accessoires.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

## BULLETIN DES

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 18 janvier 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 53797.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 10 février 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 16116.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 28 mars 1917. Trois Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 69024, 69025 et 69026.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 00115.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 13456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n<sup>o</sup> 120485.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058, 82833.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 087456 et 134360.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 38319, 39386, 39387.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 026045, 034197, 034205 et 034217.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 54960, 54975, 54976 et 54977.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 29 janvier 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 53397.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.